

Selon l'article L. 7233-2 du Code du travail, la fourniture de services à la personne, rendus aux personnes physiques par une association ou une entreprise déclarée par l'Etat, ouvre droit au crédit d'impôt prévu par l'article 199 sexdecies du Code général des impôts.

O2 est une entreprise déclarée par l'Etat. Ainsi, en faisant appel à nos services, vous pourrez donc prétendre à un crédit d'impôt égal à 50% des dépenses que vous avez engagées au titre des services à la personne.

La présente notice d'information fiscale vous permettra de savoir si vous pouvez ou non bénéficier du crédit d'impôt. Nous attirons votre attention sur le fait que si vous ne remplissez pas les critères d'éligibilité pour y prétendre, vous ne pouvez pas en bénéficier. Dans ce cas, vous ne devez ni utiliser l'attestation fiscale qui pourrait vous être remise à l'issue de l'année écoulée, ni demander de crédit d'impôt lors de votre déclaration annuelle de revenus. Dans le cas contraire, vous vous exposez à des redressements fiscaux avec pénalités et/ou amendes.

Le crédit d'impôt concerne uniquement les particuliers, pour les prestations effectuées à leur domicile (résidence principale ou secondaire) qu'ils occupent à titre privé et privatif. Dans le cas où le logement ne serait plus occupé par le contribuable, alors seul le nouvel occupant pourrait faire appel à nos services et bénéficier d'un éventuel avantage fiscal. En aucun cas le crédit d'impôt présenté ne peut être utilisé pour des prestations effectuées pour une société ou une personne morale quelconque (syndicat de copropriété, cabinet médical...).

### À QUEL MOMENT ET DANS QUELLES CONDITIONS EST DÉLIVRÉE L'ATTESTATION FISCALE ?

Une attestation fiscale est adressée par O2 au client particulier en début d'année suivant celle au cours de laquelle les prestations ont été effectuées et payées. L'attestation fiscale sera délivrée à due concurrence des sommes effectivement supportées par le client.

Le paiement en espèces ne peut donner lieu à la délivrance d'une attestation fiscale et donc ne permet pas de bénéficier d'un éventuel avantage fiscal.

### QUE FAIRE FIGURER SUR LA DÉCLARATION D'IMPÔTS ET QUELS JUSTIFICATIFS TRANSMETTRE ?

Si vous remplissez les conditions pour bénéficier de l'avantage fiscal, vous devez faire figurer sur votre déclaration de revenus le(s) type(s) d'activité(s) au titre duquel ou desquels vous avez bénéficié de services à la personne et le montant facturé par O2 que vous avez supporté de manière effective.

Ainsi, vous ne devez pas prendre en compte dans le calcul de votre avantage fiscal (et devez en conséquence exclure des montants déclarés) :

- les aides dont vous avez bénéficié dans le cadre de CESU préfinancés : seule la partie que vous financez effectivement sur les CESU ouvre droit à avantage fiscal ;
- toute aide versée par des organismes publics ou privés tels que la Caisse d'Allocation Familiales (CAF) et le Conseil Départemental en vue d'aider au bénéfice de prestations à domicile (tels que l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) ou la Prestation de Compensation du Handicap (PCH) par exemple).

En cas de déclaration papier, vous devez joindre l'attestation fiscale adressée par O2 et conserver vos factures en cas de contrôle. En cas de déclaration ou télédéclaration, vous n'avez aucun document à joindre mais vous devez conserver l'ensemble des justificatifs (facture(s), attestation fiscale) qui pourra vous être réclamé par votre Centre des Impôts.

Si vous bénéficiez de l'avance immédiate du crédit d'impôt, le montant de votre éventuel crédit d'impôt sera automatiquement prérempli par l'administration fiscale dans votre déclaration de revenus. Il vous suffira alors de le vérifier et le corriger si nécessaire.

Le descendant qui paye des prestations au profit d'un ascendant, lorsqu'il souhaite bénéficier du crédit d'impôt afférent à ses dépenses, doit :

- joindre à sa déclaration de revenus une déclaration expresse, rédigée sur papier libre, indiquant qu'il opte pour le crédit d'impôt et mentionnant le nom et l'adresse de l'ascendant concerné ;
- justifier du fait que l'ascendant remplit les conditions pour bénéficier de l'APA en produisant à l'appui de sa déclaration de revenus une copie de l'attestation délivrée par le Conseil Départemental ;
- joindre à sa déclaration de revenus l'attestation annuelle fournie par O2.

### QUEL EST LE MONTANT MAXIMUM DU CRÉDIT D'IMPÔT ?

Le montant maximum du crédit d'impôt est déterminé en fonction de votre situation personnelle. Il s'applique pour tous les services à la personne dont vous bénéficiez, y compris ceux délivrés par O2. Le plafond annuel maximum du crédit d'impôt est de :

- 6 000 € (soit 50% du plafond annuel de dépenses de 12 000 €) dans le cas général. Chaque enfant à charge augmente le plafond annuel de dépenses de 1 500 € sans que ce plafond ne puisse excéder 18 000 € la première année de bénéfice du crédit d'impôt puis 15 000 € les années suivantes. Le montant de 1 500 € est divisé par deux pour les enfants réputés à charge égale de l'un et l'autre de leurs parents ;
- 6 750 € (soit 50% du plafond annuel de dépenses de 13 500 €) si un membre du foyer fiscal est âgé de plus de 65 ans ou si vous avez à charge un enfant de moins de 18 ans ou si vous payez des prestations au profit d'un ascendant de plus de 65 ans bénéficiaire de l'APA ;
- 7 500 € (soit 50% du plafond annuel de dépenses de 15 000 €) si :
  - au moins 2 membres du foyer fiscal sont âgés de plus de 65 ans ;
  - ou si vous avez à charge au moins 2 enfants de moins de 18 ans ;
  - ou si vous payez des prestations au domicile de 2 ascendants de plus de 65 ans bénéficiaires de l'APA ;
  - ou si vous avez au moins un enfant de moins de 18 ans à charge et payez des prestations au domicile d'un ascendant de plus de 65 ans bénéficiaire de l'APA ;

- 10 000 € (soit 50% du plafond annuel de dépenses de 20 000 €) pour les personnes invalides qui, étant absolument incapables d'exercer une profession, sont en outre dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie et les contribuables qui ont à leur charge une personne invalide vivant sous leur toit ou un enfant donnant droit au Complément d'Allocation d'Éducation de l'Enfant Handicapé (AEEH).

Certaines activités de services à la personne sont soumises à un plafond différent :

- prestations de petit bricolage dites « homme toutes mains » : 500 € de plafond annuel par foyer fiscal (soit un avantage fiscal maximum de 250 €) ;
- petits travaux de jardinage : 5 000 € de plafond annuel de dépenses par foyer fiscal (soit un avantage fiscal maximum de 2 500 €).

Les dépenses faites au titre de ces activités viennent diminuer d'autant le plafond global de 12 000 € de dépenses pour les services à la personne. Exemple : une dépense de 5 000 € en jardinage ne permettra de prétendre à un crédit d'impôt au titre d'autres services à la personne (comme le ménage ou la garde d'enfants par exemple) que dans la limite de 7 000 € de dépenses si le plafond global de dépenses est de 12 000 €.

Enfin, il faut prendre en compte un plafond global de 10 000 € pour le bénéfice de toutes niches fiscales confondues (prestations de services à la personne et toute autre réduction ou crédit d'impôt).

### OÙ DOIT ÊTRE EFFECTUÉE LA PRESTATION POUR OUVRIR DROIT AU CRÉDIT D'IMPÔT ?

Pour ouvrir droit à crédit d'impôt, les services doivent être rendus à la résidence personnelle (principale ou secondaire) du contribuable. Cette résidence doit être située en France métropolitaine. Le contribuable ne pourra bénéficier d'avantages fiscaux que pour les parties du domicile qu'il utilise de manière privative (ne sont pas comprises par exemple les parties collectives telle que la cage d'escalier d'un immeuble, en revanche peut être considérée comme domicile la chambre que loue une personne âgée au sein d'une résidence du 3<sup>ème</sup> âge par exemple, à l'exclusion des parties communes de cet établissement).

### QUI PEUT BÉNÉFICIER DU CRÉDIT D'IMPÔT ?

L'avantage fiscal est accordé uniquement aux personnes fiscalement domiciliées en France. Les Français domiciliés à Monaco peuvent également en bénéficier. Seule la personne physique qui est bénéficiaire de prestations de services à la personne et qui paie ces prestations peut envisager de bénéficier du crédit d'impôt y afférent. En cas de prestation de garde d'enfants, seule la personne qui a la garde effective de l'enfant peut envisager de bénéficier du crédit d'impôt y afférent.

Les contribuables qui payent des prestations au profit d'un ascendant peuvent bénéficier de l'avantage fiscal si les deux conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- l'ascendant concerné remplit les conditions d'octroi de l'APA ;
- le contribuable renonce à toute déduction de pension alimentaire versée à l'ascendant.

### QUI PEUT BÉNÉFICIER DE L'AVANCE IMMÉDIATE DU CRÉDIT D'IMPÔT ?

L'avance immédiate du crédit d'impôt est un dispositif facultatif réservé aux personnes physiques qui :

- ont recours à des prestations de services à la personne éligibles ;
- remplissent les conditions d'éligibilité au dispositif (être fiscalement domicilié en France, être bénéficiaire et payeur des prestations, avoir déjà réalisé au moins une déclaration de revenus, être à jour de leurs obligations fiscales et de leurs paiements, transmettre toutes les données nécessaires relatives à son identité et à ses coordonnées, lesquelles doivent être identiques à celles déclarées à l'administration fiscale, disposer d'un accès à des outils informatiques et à des moyens de communication à distance, compléter en temps voulu les inscriptions, déclarations, validations etc. auprès de l'URSAFF Caisse Nationale, etc.) et respectent ses conditions d'utilisation ;
- ne perçoivent pas l'APA ou la PCH.

LE CRÉDIT D'IMPÔT EN PRATIQUE : Si les contribuables ne sont pas imposables ou si le montant de leur impôt est inférieur au montant du crédit d'impôt auquel ils ont droit, ils recevront un remboursement du Trésor Public correspondant à l'excédent.

## Bon à savoir :

Sauf à avoir modifié leur acompte de crédit d'impôt sur leur espace personnel sur le site [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr), les contribuables ayant supporté des dépenses de services à la personne au cours de l'année N-2, perçoivent un acompte de 60 % du montant de l'avantage fiscal perçu durant l'année N-1 au titre des dépenses de l'année N-2. Pour les contribuables ayant bénéficié de l'avance immédiate de crédit d'impôt durant l'année N-1, l'administration fiscale déduit automatiquement l'avance immédiate du montant de l'acompte. Cet acompte est versé au cours du mois de janvier de l'année N et le solde, le cas échéant, dans le courant de l'été N. Si le solde est négatif car les dépenses de services à la personne ouvrant droit au crédit d'impôt ont baissé durant l'année N-1, voire ont été interrompues, les contribuables devront rembourser le trop-perçu selon les conditions mentionnées sur leur avis d'imposition.

Les contribuables n'ayant pas supporté de dépense de services à la personne au cours de l'année N-2 recevront, dans le courant de l'été de l'année N, l'intégralité de leur crédit d'impôt.

### EXEMPLE :

- 2021 : montant des sommes dépensées au titre des services à la personne : 3 000 € (soit 1500 € de crédit d'impôt) ;
- 2022 : montant des sommes dépensées au titre des services à la personne : 4 000 € (soit 2000 € de crédit d'impôt) ;
- Janvier 2023 : versement de l'acompte du crédit d'impôt : 900 € (60 % de l'avantage fiscal versé en 2022 au titre des dépenses de l'année 2021) ;
- Été 2023 : versement du solde du crédit d'impôt : 1 100 € (crédit d'impôt 2023 au titre des dépenses de l'année 2022 - acompte déjà versé en janvier 2023 = 2000 € - 900 €).

## AVERTISSEMENT

Cette notice a été révisée le 20 janvier 2023. La législation fiscale étant susceptible de modifications à tout moment, il est important de vous renseigner sur les évolutions en la matière avant de compléter votre déclaration d'impôt sur le revenu. Si vous n'arrivez pas à qualifier votre situation, si vous hésitez ou si votre situation personnelle ne correspond à aucune des situations évoquées par la présente notice, vous devez consulter votre Centre des Impôts pour savoir si vous pouvez ou non bénéficier d'un éventuel avantage fiscal.

# AIDES FINANCIERES AUX USAGERS

PRINCIPAUX SIGLES UTILISÉS	
CAF	CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES
CARSAT	CAISSE RÉGIONALE D'ASSURANCE RETRAITE ET DE LA SANTÉ AU TRAVAIL
CCAS	CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
CLIC	CENTRE LOCAL D'INFORMATION ET DE COORDINATION
CD	CONSEIL DÉPARTEMENTAL
CRAM	CAISSE RÉGIONALE D'ASSURANCE MALADIE
MDPH	MAISON DÉPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPÉES
MSA	MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

## L'ALLOCATION PERSONNALISÉE D'AUTONOMIE (APA) – DOSSIER À RETIRER AUPRÈS DU CLIC, DU CCAS OU DU CD

Il s'agit d'une allocation attribuée par le Conseil départemental, permettant le financement (en totalité ou en partie) des dépenses nécessaires pour rester vivre à domicile malgré la perte d'autonomie. Elle repose sur l'élaboration d'un plan d'aide prenant en compte tous les aspects de la situation de la personne âgée.

### CONDITIONS D'ACCÈS À L'APA :

- être âgé de 60 ans révolus ;
- justifier d'une perte d'autonomie évaluée par l'équipe médico-sociale de secteur à l'aide d'une grille d'évaluation nationale nommée AGGIR (échelle de 1 à 6). Seuls les GIR 1 à 4 peuvent prétendre à l'APA ;
- résider de façon stable et régulière en France ;
- l'APA est une allocation universelle mais son calcul tient compte des revenus du bénéficiaire.

Pour plus d'informations : [service-public.fr](http://service-public.fr)

## LE PLAN D' ACTIONS PERSONNALISÉ (PAP) – DEMANDE AUPRÈS DE LA CARSAT

Il s'agit d'un dispositif de conseils, d'aides financières et matérielles délivré par la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail (CARSAT). Il s'adresse aux retraités autonomes qui nécessitent une aide dans leur quotidien (aide à domicile, portage de repas, conseil sur le cadre de vie...).

### CONDITIONS D'ACCÈS AU PAP :

- avoir au moins 55 ans ;
- être titulaire d'une retraite du régime général de la Sécurité sociale ;
- résider dans les départements affiliés à la CARSAT où la demande a été faite ;
- être classé en GIR 5 ou 6 sur la base de la grille AGGIR ;
- rencontrer des difficultés dans la vie quotidienne ;
- ne pas percevoir ou être éligible à la PSD, l'APA, l'ACTP, la PCH, la MTP, l'allocation veuvage ou encore l'hospitalisation à domicile.

Cette aide est soumise à des conditions de ressources et une contribution financière est toujours laissée à la charge du bénéficiaire. L'aide est plafonnée à 3 000 € par an.

Les retraités d'autres régimes de retraites (CRNACL...) peuvent également bénéficier d'une Aide-Ménagère à domicile dans des conditions analogues.

## L'AIDE AU RETOUR À DOMICILE APRÈS HOSPITALISATION (ARDH) – DEMANDE AUPRÈS DE L'ORGANISME DE RETRAITE

Il s'agit d'une aide sous condition de ressources à court terme pour faciliter le retour à domicile des retraités hospitalisés. La demande est faite par le service hospitalier et étudiée par l'organisme dont le retraité est bénéficiaire (CARSAT, certaines CPAM, CNRACL, ...).

### CONDITIONS D'ACCÈS À L'ARDH :

- être titulaire d'une retraite de l'organisme auquel est faite la demande ;
- être âgé d'au moins 60 ans (55 ans en cas de pension de réversion) ;
- être en capacité de récupérer son autonomie à l'issue de la prise en charge.

## L'AIDE EN SITUATION DE RUPTURE (ASIR) – DEMANDE AUPRÈS DE LA CARSAT

Il s'agit d'une aide à destination des retraités qui vivent en France et qui traversent une situation de rupture dont l'origine date de moins de 6 mois :

- perte du conjoint,
- entrée en établissement du conjoint,
- déménagement,
- hospitalisation.

### CONDITIONS D'ACCÈS À L'ASIR :

- être titulaire d'une retraite du régime général à titre principal ;
- être âgé d'au moins 55 ans ;
- remplir certaines conditions de ressources ;
- ne pas bénéficier d'une autre aide de la caisse de retraite (PAP) ou de l'APA, de la PSD, de l'ACTP, de la PCH et de l'ATP.

## LA PRESTATION DE COMPENSATION DU HANDICAP (PCH) – DEMANDE AUPRÈS DE LA MDPH

Il s'agit d'une prestation financière, versée par le Département, pour les personnes en situation de handicap. Elle peut couvrir cinq familles d'aides : humaine, technique, adaptation du logement, aide au transport, aide animalière.

### CONDITIONS D'ACCÈS À LA PCH :

- résider en France de façon permanente et régulière (ou élire domicile auprès d'une association ou d'un organisme à but non lucratif agréé par le CD) ;
- avoir 60 ans maximum (sauf 2 cas dérogatoires) ;
- rencontrer une difficulté durable et absolue (c'est-à-dire une incapacité totale dans la réalisation d'une activité comme marcher, se nourrir, se laver, parler, entendre...) ou une difficulté grave pour la réalisation d'au moins deux activités ;
- des conditions d'autonomie et de ressources sont également prises en compte.

Pour plus d'informations : [service-public.fr](http://service-public.fr)

## L'ALLOCATION AUX ADULTES HANDICAPÉS (AAH) - DEMANDE AUPRÈS DE LA MDPH

L'allocation aux adultes handicapés est une aide financière qui garantit aux personnes handicapées un revenu minimal d'existence pour faire face aux dépenses de la vie courante.

### CONDITIONS D'ACCÈS À L'AAH :

- avoir un taux d'incapacité supérieur ou égal à 80 % ;
- avoir un taux compris entre 50 % et moins de 80 % et une restriction substantielle et durable d'accès à l'emploi compte tenu du handicap reconnu ;
- résider en France de façon permanente et régulière ;
- avoir plus de 20 ans ;
- ne pas dépasser un plafond de ressources annuelles de 12 fois le montant mensuel de l'AAH.

Pour plus d'informations : [service-public.fr](http://service-public.fr)

## ALLOCATION D'ÉDUCATION DE L'ENFANT HANDICAPÉ (AEEH) – DEMANDE AUPRÈS DE LA MDPH

Il s'agit d'une allocation destinée à aider les parents dans le paiement des dépenses liées au handicap de leur enfant. Un complément AEEH peut s'ajouter à l'allocation de base, celui-ci vise à compenser des surcoûts (frais exposés...) et des pertes financières (réduction d'activité...).

### PRINCIPALES CONDITIONS D'ACCÈS À L'AEEH :

#### Votre enfant doit :

- résider en France de façon permanente ;
- avoir moins de 20 ans ;
- ne doit pas être placé en internat avec prise en charge intégrale des frais de séjour par l'Assurance maladie, l'Etat ou le département ;
- ne doit pas percevoir de revenus professionnels supérieurs à 55 % du SMIC mensuel brut ;
- ...

Pour plus d'informations : [service-public.fr](http://service-public.fr)

## LA PRESTATION D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT (PAJE) – DEMANDE AUPRÈS DE LA CAF OU DE LA MSA

La PAJE comprend plusieurs aides destinées aux parents : la prime à la naissance ou à l'adoption, l'allocation de base, le complément de libre choix du mode de garde, la prestation partagée d'éducation de l'enfant.

Elles permettent de faire face :

- aux dépenses liées à la naissance ou à l'adoption d'un enfant ;
- de compenser le coût lié à l'entretien et à l'éducation de votre enfant ;
- de soutenir les familles qui font garder leurs enfants ;
- de compenser une perte de revenus professionnels.

### PRINCIPALES CONDITIONS D'ACCÈS AU COMPLÉMENT DE LIBRE CHOIX DU MODE DE GARDE DANS LE CADRE D'UN PRESTATAIRE DE SERVICE :

- avoir un enfant de moins de 6 ans ;
- faire appel à une entreprise agréée qui emploie des gardes à domicile ;
- faire garder son enfant au moins 16 heures par mois.

Le montant du complément de libre choix de mode de garde varie selon les ressources, l'âge du ou des enfant(s) et le mode de garde choisi. Un montant minimum de 15 % reste toujours à charge.

Pour plus d'informations : [caf.fr](http://caf.fr) – [service-public.fr](http://service-public.fr)

## PAR AILLEURS, DE NOMBREUSES AUTRES AIDES OU ALLOCATIONS PEUVENT ÉVENTUELLEMENT VOUS ÊTRE ATTRIBUÉES, DONT :

### > Pour les enfants :

- la majoration pour parent isolé,
- l'allocation journalière de présence parentale (AJPPP),
- ...

### > Pour les personnes âgées :

- l'Allocation de Solidarité aux Personnes Agées (ASPA),
- le dispositif « Sortir Plus »,
- l'aide-ménagère complémentaire de soins,
- l'aide à l'adaptation de l'habitat,
- les aides au logement,
- l'allocation « garde à domicile »,
- ...

### > Pour les personnes en situation de handicap :

- la pension invalidité,
- la majoration pour la vie autonome,
- la majoration pour tierce personne (MTP),
- le complément de ressources,
- l'allocation supplémentaire d'invalidité, (ASI)
- ...

La liste de ces aides n'étant pas exhaustive, vérifiez que vous êtes éligible et renseignez-vous auprès des institutions concernées (CAF, CD, MDPH, MSA, Caisses de retraites...) ou des organismes privés comme par exemple votre mutuelle, ou encore votre Comité d'Entreprise pour le financement éventuel de CESU.

## RECOURS

### > Pour l'APA :

Il est possible de contester :

- le refus d'attribution ;
- le montant proposé ;
- la suspension du versement ;
- la réduction de l'allocation.

Il faut d'abord engager un recours amiable, pour pouvoir éventuellement ensuite engager un recours contentieux :

#### a. Le recours amiable

Vous devez former un recours administratif préalable obligatoire en adressant un courrier au président de votre département par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le recours doit être effectué dans les 2 mois suivant la notification de la décision contestée.

#### b. Le recours contentieux

Si le recours amiable ne vous satisfait pas, vous pouvez faire appel de la décision rendue dans le cadre du recours administratif préalable obligatoire. Ce recours contentieux doit être déposé devant le tribunal administratif dans les 2 mois suivant la notification de la décision contestée. Ensuite, si vous le souhaitez, vous pouvez contester la décision du tribunal administratif par un pourvoi devant le Conseil d'Etat.

### > Pour la PCH, l'AAEH, l'AAH :

Si la décision prise par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) ne vous convient pas, vous pouvez :

- faire, dans les 2 mois suivant la notification de la décision contestée, une demande de conciliation auprès de la MDPH par lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs du recours, accompagnée d'une copie de la décision. Vous obtiendrez alors un rendez-vous avec un conciliateur (extérieur à la MDPH), qui rendra un rapport de mission avec des éléments de conciliation, et ce rapport sera étudié par la CDAPH qui prendra sa décision finale ;
- former un recours gracieux suite à la décision rendue, c'est-à-dire effectuer un recours administratif préalable obligatoire, en adressant une lettre recommandée avec accusé de réception au président de la CDAPH dans les 2 mois suivant la notification de la décision contestée (soit la première décision de la CDAPH, soit celle ayant fait suite à la conciliation) ;
- faire appel de la décision rendue dans le cadre du recours administratif préalable obligatoire. Attention, il faut d'abord engager un recours administratif préalable obligatoire pour pouvoir engager un recours contentieux. Ce recours contentieux doit être déposé devant le tribunal judiciaire dans les 2 mois suivant la notification de la décision contestée.

### > Pour la PAJE :

En cas de contestation, vous avez la possibilité de saisir par lettre simple ou par lettre recommandée avec accusé de réception la Commission de Recours Amiable (CRA) dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision que vous souhaitez contester.

Pour plus d'informations : [service-public.fr](http://service-public.fr) - [caf.fr](http://caf.fr) (rubrique « Mon compte – Voies de recours »)

### > Pour le PAP, l'ARDH, l'ASIR :

Vous pouvez dans un premier temps adresser un courrier de contestation au service concerné. Si la réponse apportée ne vous satisfait pas alors vous avez les possibilités suivantes :

#### 1. Le CRA

En cas de contestation vous pouvez vous adresser à la Commission de Recours Amiable de votre caisse ou via votre espace personnel allocataire dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision contestée, ou à l'expiration du délai implicite de rejet si l'organisme de sécurité sociale n'a pas notifié sa décision. Votre demande doit être adressée par simple lettre ou par lettre recommandée avec accusé de réception à la CRA et doit être accompagnée de la copie de la notification de la décision contestée et de tous documents utiles à l'examen de votre demande.

#### 2. Le Tribunal judiciaire

Si vous n'êtes pas d'accord avec la décision de la commission de recours amiable, vous pouvez porter votre dossier devant le tribunal judiciaire dans les 2 mois suivant la notification de la décision contestée.

Nos équipes peuvent vous accompagner dans vos démarches, n'hésitez pas à les solliciter !

